



MAIRIE
DE
CASTELNAU DE GUERS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OBJET : INTERDICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT SUR LA PLACE DE LA MAIRIE A L'OCCASION DE L'INSTALLATION D'UN CAMION DE VENTE D'HUITRES

Monsieur le Maire de la Commune de Castelnaud de Guers,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2. L.2213. L 2213-5 et L 2512-13

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant que l'installation d'un camion de vente d'huitres nécessite de libérer le stationnement pour faciliter l'installation et la circulation,

ARRETE

Art 1 : Le **stationnement** de tous les véhicules est interdit sur la Place de la Mairie, sur toutes les places de stationnement en face de l'église,

Art 2 : Le **stationnement est interdit** les vendredis 1^{er} Mai, 8 Mai et 15 Mai 2026 de 09h30 à 14h00,

Art 3 : Monsieur le Maire, la Police Municipale, la brigade de Gendarmerie de Pézenas sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Castelnaud de Guers le 13 Avril 2026

Le Maire



Didier MICHEL